

Le Compte Epargne-Temps

Références

Article L621-4 et L 621-5 du Code Général de la Fonction Publique,
Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public
Décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps
Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du décret n°2004-878 du 26 août 2024 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

1. Définition

Le compte épargne-temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par décret n°2004-878 du 26 août 2024.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris.

Il est ouvert de droit à la demande de l'agent : l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions, même en l'absence de délibération.

2. Bénéficiaires

Le CET est ouvert aux fonctionnaires **titulaires** et **agents contractuels** à temps **complet ou non complet**, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 (Assistants Enseignement Artistique et Professeurs d'Enseignement Artistique), qui sont employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

3. Procédure

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte, ainsi que ses modalités d'utilisation sont fixées par délibération après avis du Comité Social Territorial (article n°10 du décret 2004-878 du 26 août 2004).

4. Alimentation

Le CET est alimenté par le report de jours de RTT et par le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année, puisse être inférieur à 20 jours.

L'organe délibérant de la collectivité peut autoriser, en outre, l'alimentation du CET par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre de jours maximum épargnés sur le CET **ne peut dépasser 60 jours**. **L'alimentation au-delà de ce plafond est strictement impossible.**

A noter pour 2024 : l'arrêté ministériel du 9 janvier 2024, publié le 10 janvier 2024 mentionne qu'à titre dérogatoire, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur le CET, **au terme de l'année 2024, est fixé à 70 jours**

Pour les agents dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, **le nombre de jours épargnés peut être augmenté de 10 jours.**

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés et dépassant le seuil des 60 jours pourront être maintenus sur le CET ou utilisés.

5. L'utilisation

A- Uniquement sous forme de congés

En l'absence de délibération : seule une utilisation sous forme de congés est possible.

Si la délibération instituant le CET ne prévoit pas de possibilité d'indemnisation : seule une utilisation sous forme de congés est possible.

Attention, la règle selon laquelle l'absence au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

B- Autres formes possibles d'utilisation (sur délibération voir modèle ci-joint)

Les 15 premiers jours peuvent être uniquement utilisés sous forme de congés.

Du 16^{ème} jour au 60^{ème} jour, deux options possibles en fonction de ce que la délibération prévoit :

- 1) **Indemnisation** selon un montant défini par arrêté ministériel en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle l'agent appartient :

Au 1^{er} janvier 2024 :

- Catégorie A = 150 euros brut / jour
- Catégorie B = 100 euros brut / jour
- Catégorie C = 83 euros brut / jour

- 2) **Conversion des jours en points de retraite additionnelle** pour les fonctionnaires CNRACL uniquement, **suivant la formule suivante : $V = M/(P+T)$**

Le Centre de Gestion reste à votre disposition pour plus de renseignements sur la conversion des jours en points RAFP.

Chaque année, l'agent exerce un droit d'option sur ses jours épargnés **avant le 31 janvier de l'année n+1.**

Ce dernier peut combiner toutes les possibilités d'option pour les jours épargnés au-delà de 15 jours.

En l'absence de toute demande de l'agent dans les délais :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : les jours comptabilisés au-delà du 15 jours sont d'office pris en compte au titre du RAFP.
- Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC : les jours comptabilisés au-delà de 15 jours sont d'office indemnisés sur la base forfaitaire.

C- Demande de congés épargnés

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours auprès de son autorité territoriale, qui statue après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Une médiation à l'initiative de l'agent ou de l'employeur peut être envisagée sur saisine par courrier de l'une à l'autre des parties.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. **Dans ces situations, l'agent bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.**

*A noter : la prise en charge des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail est toutefois maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. **Il y a donc suspension de la prise en charge uniquement lorsque ces périodes de congé couvrent intégralement un mois calendaire.***

D- Don de jours de repos

Le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permet aux agents publics de réaliser un don de jours de repos à un autre agent public relevant du même employeur.

Un fonctionnaire territorial (titulaire et stagiaire) ou agent contractuel de droit public peut, sur sa demande, renoncer **anonymement et sans contrepartie** à tout ou partie de ses jours de repos non pris (sont exclus les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié), qu'ils aient été affectés ou non sur un CET, au bénéfice d'un autre agent public

L'agent bénéficiaire doit relever du même employeur que l'agent donateur et se trouver dans l'une des deux situations suivantes :

- Assumer la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants,
- Venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap,

L'agent donateur signifie par écrit à son autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos afférents (sous forme de jour entier). Le don est définitif après accord de l'autorité territoriale.

L'agent souhaitant bénéficier d'un don de jours, formule sa demande par écrit auprès de son employeur, et joint un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne en perte d'autonomie.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à **90 jours par enfant ou par personne en perte d'autonomie ou handicapée.**

Attention :

- les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le CET de l'agent bénéficiaire,
- Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don,

- Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale, ils ne peuvent pas être restitués à l'agent donateur.

L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

6. Le changement de situation ou d'employeur

Situation	Maintien des jours	Utilisation des jours
Mutation vers une collectivité ou un établissement public local	OUI	Transfert du CET OUI selon les modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil + possibilité de conventionnement entre les 2 collectivités <i>(Article 11 du décret n° 2004-878)</i>
Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement privé	OUI	Transfert du CET Oui selon les modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil + possibilité de conventionnement entre les 2 collectivités <i>(Article 11 du décret n° 2004-878)</i>
Détachement dans une autre fonction publique (Etat ou Hospitalière)	OUI	Transfert du CET Oui selon les modalités applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil (concerne les agents dont la mobilité a commencé à/c du 30/12/2018)
Mise à Disposition	OUI	NON, l'agent conserve son CET dans sa collectivité ou son établissement d'origine. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	OUI	Oui selon les modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine
Congé parental, disponibilité, position hors cadres , accomplissement du service national et des collectivités dans la réserve opérationnelle, sanitaire et civile de la police nationale	OUI	NON, l'utilisation des jours CET par un agent placé dans l'une de ces positions impliquerait un rétablissement en activité pour la période correspondante. Cette situation n'est pas prévue réglementairement pour la FPT. A noter : le report des jours de congés non-rpis en cas de congé parental n'est pas prévu par la réglementation Conseil : poser les jours de congés avant la date de début du congé parental ou de la mise en disponibilité.
Fin de contrat	NON	L'agent contractuel de droit public doit solder son CET avant chaque changement d'employeur

Article 11 du décret 2004-878 du 26 août 2004 mentionne « Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

La convention précise :

- Le contexte et l'objet,
- Les 2 collectivités ou d'un établissement privé,
- Le solde du compte
- La compensation financière
- La signature des deux collectivités

En cas de désaccord, la collectivité d'accueil ne peut :

- Imposer cette indemnisation,
- Revenir sur la mutation,
- Revenir sur les jours épargnés sur le CET puisque c'est un droit.

7. La cessation définitive d'activité

Radiation / Retraite	<u>Retraite</u> : Le CET doit être soldé au départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence. <u>Démission</u> : Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence. A NOTER : Est-il possible d'indemniser l'intégralité des jours présents sur le CET d'un agent qui part en retraite ? NON, si la collectivité a délibéré en faveur de l'indemnisation des jours épargnés sur le CET, <u>seuls les jours épargnés au-delà du quinzième jour peuvent être indemnisés et ce même si l'agent est mis d'office en retraite pour invalidité</u> (JO AN QE n°15680 du 5 mars 2019 , CAA Paris 5 juin 2018 n°16PA01329 par analogie, QE n°18621 du 6 août 2019, CAA de Paris n°22PA02784 du 30 janvier 2024)
Rupture conventionnelle d'un fonctionnaire	Les jours inscrits sur le CET sont utilisés dans les conditions fixées (3.1, 4 et 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004) pour la fonction publique territoriale - En cas de délibération sans monétisation : pose pour solde - En cas de délibération avec monétisation : pose et/ou indemnisation possible à compter du 16^{ème} jour
Décès	Indemnisation obligatoire des ayants droit : le nombre de jours (dès le 1^{er}) est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès (uniquement si un CET est ouvert). Ce dispositif s'applique même si la délibération n'a pas ouvert la possibilité de monétisation des jours épargnés. Un seul versement.